

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 19817

Nom ou dénomination : PMA MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2021 sous le numéro de dépôt 79357

STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
"PMA MANAGEMENT"

LE SOUSSIGNÉ

- **Monsieur Pascal MAFFRE**
Né le 11 mai 1972 à LE PLESSIS TREVISE (94)
De nationalité française
Demeurant 2 rue Eugénie de Guérin – Le Carré du Midi - B27 – 82000 MONTAUBAN
Célibataire

A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER :

Article 1 – FORME DE LA SOCIÉTÉ

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaire en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – OBJET DE LA SOCIÉTÉ

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de participations dans toutes entités juridiques et dans toutes sociétés, en vue de la détention, en tant que holding financière, de leur contrôle ou d'une simple participation minoritaire, et ce par tous moyens, notamment par achat, apport, souscription d'actions, parts sociales et généralement tous biens mobiliers et valeurs mobilières, ou par apport partiel d'actif, fusion ou autre ;
- la gestion de ces participations et, le cas échéant, l'animation des filiales par leur contrôle effectif et par la participation à la définition et à la conduite de leur politique, à la détermination des objectifs à moyen et long terme,
- toutes opérations et prestations se rapportant à cette activité et notamment la fourniture de tous services en matière informatique, comptable, financière, sociale, de contrôle de gestion, commerciale, administrative, de direction,
- toutes prestations de conseil en matière notamment de marketing et de management, en matière commerciale et de distribution,
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est "**PMA MANAGEMENT**".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social, du lieu du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 66 Avenue des Champs-Élysées – 75008 PARIS.

Le transfert du siège social sur le territoire français peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article L 223-29 du Code de commerce.

Article 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Monsieur Pascal MAFFRE fait apport à la constitution de la société d'une somme en numéraire de CENT (100) euros, rémunérée par l'attribution de 100 parts sociales numérotées de 1 à 100, intégralement libérées.

Cet apport en numéraire a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt annexé aux présents statuts (**Annexe 1**).

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance que sur présentation de l'extrait attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de PARIS.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT (100) euros.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales d'un (1) euro chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites et libérées et attribuées en totalité à Monsieur Pascal MAFFRE, associé unique.

Article 8 – AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Loi et les règlements, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées à l'article 13 ci-après.

Toutefois, la décision doit être prise à l'unanimité des associés en cas d'augmentation de capital par élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire.

En outre, toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions de l'article 9.2.

En aucun cas une réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 – PARTS SOCIALES - CESSION - TRANSMISSION

9.1 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

1) Chaque part sociale confère à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

2) Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

3) Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, à l'exception du droit d'agir en dissolution de la Société réservé au nu-propiétaire.

Qu'ils aient ou non le droit de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier doivent être convoqués pour toutes les décisions, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Ils ont également le droit de participer aux assemblées.

A cet égard, ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote, et leur avis et leurs observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés.

Le nu-propiétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice.

En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée.

4) Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

9.2 – Cessions

9.2.1 – Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés.

9.2.2 – Agrément des cessions

Les cessions et transmissions de parts sociales sont libres si la société est à associé unique.

Toute cession ou transmission de parts sociales entre associés est libre si la société comporte au plus deux associés.

Dans les autres cas, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, que dans les conditions de l'article L 223-14 du Code de commerce.

9.2.3 – Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

La décision de refus n'a pas à être motivée.

9.2.4 – Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

Le cas échéant, les associés et/ou l'expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil devront appliquer la méthode de fixation du prix convenue dans tout pacte ou convention signée entre les associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, si le cédant n'a pas fait connaître son intention de renoncer à la cession de ses parts dans les quinze (15) jours de la notification du prix fixé par l'expert, son consentement à la cession sera réputé acquis et il ne pourra plus exercer sa faculté de renonciation.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justificatif, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux premier et quatrième alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions du présent article 9.2.4, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

9.3 – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

9.3.1 – Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue entre les héritiers ou ayants droit de l'associé unique décédé et éventuellement son conjoint survivant.

Dans tous les autres cas, en cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément par la majorité prévue pour les décisions ordinaires, étant précisé qu'il ne sera pas tenu compte des parts de l'associé décédé pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

9.3.2 – Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

9.3.3 – Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Article 10 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346, 2347 et 2348 du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11 – GÉRANCE

11.1 – Désignation des gérants

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

11.2 – Durée des fonctions de la gérance

11.2.1 – Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

11.2.2 – Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant peut également être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

En cas de cessation de fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

11.3 – Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

11.4 – Rémunération de la gérance

Chacun des gérants peut éventuellement bénéficier, en rémunération de ses fonctions, d'un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette éventuelle rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. Chacun des gérants a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur justificatifs.

Article 12 – POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus, dont ils peuvent, s'ils sont plusieurs, user ensemble ou séparément pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Le ou les gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives dans les conditions de l'article L 223-18 alinéa 9 du Code de commerce.

Article 13 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

13.1 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi aux associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des décisions collectives.

13.2 – Décisions collectives des associés

13.2.1 - Forme des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés (dans les conditions de l'article L 223-27 alinéa 4 du Code de commerce), le cas échéant du commissaire aux comptes ou encore d'un mandataire désigné en justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

13.2.2 – Nature des décisions collectives

13.2.2.1 – Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts et lorsque les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

13.2.2.2 – Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Même dans le cadre de décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, celles-ci doivent être adoptées dans les mêmes conditions que ci-dessus.

13.2.2.3 – Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées en cas d'assemblée générale que si les associés présents ou représentés à ladite assemblée possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis étant alors d'un cinquième des parts sociales.

Les décisions extraordinaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

13.2.2.4 – L'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales, réglementé par l'article 9.2.2 ci-dessus, doit être donné dans les conditions de majorité prévue à l'article L 223-14 du Code de commerce.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

13.2.3 - Mode de consultation des associés en cas d'assemblée

a) Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ou par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R 223-20 du Code de commerce. Cette convocation indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

b) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

c) *Réunion de l'assemblée*

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

d) *Vote – Représentation aux assemblées*

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Un associé personne morale peut se faire représenter par toute personne physique de son choix à laquelle il aura donné mandat.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi, à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

e) *Procès-verbaux*

Toute délibération de l'assemblée des associés ou toute décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

f) Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

13.2.4 - Assemblée statuant sur les comptes sociaux

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice lorsque la société n'est pas dispensée d'en établir un en application des dispositions de l'article L 232-1 du Code de commerce et que la gérance n'a pas choisi d'en établir un de manière volontaire, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion, le cas échéant, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

A compter de la communication des documents prévus ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

13.2.5 - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation, aux conditions de majorité prévues par l'article 13.2.2 ci-dessus, selon l'objet de la consultation.

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 13.2.3 e) des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblées en mentionnant que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

13.2.6 - Décisions résultant du consentement unanime des associés

En cas de consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seings privés, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'article 13.2.3 e) des présents statuts en mentionnant que les décisions collectives résultent du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit et sur lequel il sera donné toutes précisions utiles.

Article 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant au-regard des dispositions de l'article L 823-1 du Code de commerce, d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la Loi.

Article 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

Article 16 – COMPTES SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'il ou elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice, pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve ordinaire ou extraordinaire, générale ou spéciale, dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi.

Toutefois, il sera constitué une réserve légale dans les conditions et limites fixées par la Loi.

Le surplus, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividende.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En cas de pluralité d'associés, les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, les sommes distribuées reviennent :

- à l'usufruitier, à titre de fruits, lorsqu'elles sont prélevées sur le bénéfice distribuable et les reports bénéficiaires ;
- à l'usufruitier, à titre de quasi-usufruit, lorsqu'elles sont prélevées sur les réserves, à charge en conséquence à l'usufruitier d'en restituer l'équivalent à l'expiration de l'usufruit, conformément à l'article 587 du Code civil.

Article 17 – LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes, s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque les parts sont grevées d'usufruit, sauf convention contraire des parties, le boni de liquidation est versé, à titre de quasi-usufruit, entre les mains de l'usufruitier, qui peut en disposer librement à charge pour lui de le restituer au nu-propiétaire à la fin de l'usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 18 – NOMINATION DE LA GÉRANCE

Monsieur Pascal MAFFRE, demeurant 2 rue Eugénie de Guérin – Le Carré du Midi - B27 à MONTAUBAN (82000), est nommé en qualité de premier gérant de la société, pour une durée indéterminée.

Il jouira des pouvoirs qui lui sont attribués par les dispositions du Code de Commerce, et les présents statuts.

En contrepartie de ses fonctions de gérant et de la responsabilité attachée à ces fonctions, Monsieur Pascal MAFFRE pourra bénéficier d'une rémunération qui sera fixée par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés. Il aura également droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements occasionnés par l'exercice de ses fonctions, sur justificatifs.

Article 19 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 20 – PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 21 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS

21.1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PARIS.

En attendant l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de PARIS il est expressément donné mandat à Monsieur Pascal MAFFRE à l'effet :

- d'effectuer et de prendre, pour le compte de la société "PMA MANAGEMENT", tous les actes et engagements relatifs à la réalisation de l'objet de la société et entrant dans les pouvoirs du gérant tels qu'ils sont fixés par la Loi et par les présents statuts ;
- de procéder à toutes les formalités nécessaires pour obtenir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et régler les différents frais, droits d'enregistrement et honoraires afférents à la constitution de la société et à l'organisation de son activité.

Conformément aux articles L 210-6 et R 210-5 du Code de commerce, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de PARIS emportera par elle-même reprise de tous ces actes et engagements par la société, qui sera réputée les avoir pris et souscrits dès l'origine.

21.2 – L'associé soussigné a, préalablement à la signature des statuts, établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts (**Annexe 2**).

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 22 – OPTION POUR LE RÉGIME DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

En application des articles 206 3 et 239 du Code Général des Impôts, et conformément à l'article 350 F de l'annexe 3 du Code Général des Impôts, la Société opte pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

L'option sera notifiée et signée par Monsieur Pascal MAFFRE, associé unique et gérant de la Société.

La notification devra indiquer les mentions requises par l'article 350 F de l'annexe 3 du Code Général des Impôts.

Fait en un exemplaire signé par voie électronique, le soussigné ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature¹.

Monsieur Pascal MAFFRE

¹ Le soussigné reconnaît que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre (SELL&SIGN) permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus, (iv) l'horodatage des envois et de la réception. Le soussigné renonce expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.



Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

ANNEXE 1

800t

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 100.0 (cent virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée PMA MANAGEMENT, Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) en formation dont le siège social sera situé à 66 Avenue Des Champs Élysées 75008 Paris FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 16/06/2021. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Pascal Maffre la somme de 100.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 14/09/2021 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le

17/06/2021



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

ANNEXE 2 : ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

LE SOUSSIGNÉ

- **Monsieur Pascal MAFFRE**
Né le 11 mai 1972 à LE PLESSIS TREVISE (94)
De nationalité française
Demeurant 2 rue Eugénie de Guérin – Le Carré du Midi - B27 – 82000 MONTAUBAN
Célibataire

Agissant en qualité de fondateur de la société "PMA MANAGEMENT", société à responsabilité limitée au capital de 100 Euros, dont le siège social est situé 66 Avenue des Champs-Élysées – 75008 PARIS, en cours de formation,

DÉCLARE avoir passé, pour le compte de ladite société, les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

NÉANT

Conformément à l'article L 210-6 et à l'article R 210-5 du Code de Commerce, cet état est annexé aux statuts de la société "PMA MANAGEMENT" dont la signature emportera reprise de cet acte au compte de la société au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait en un exemplaire signé par voie électronique, le soussigné ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature¹.

Monsieur Pascal MAFFRE

.....

¹ Le soussigné reconnaît que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre (SELL&SIGN) permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus, (iv) l'horodatage des envois et de la réception. Le soussigné renonce expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.